



EXTRAIT
ENTENTE LOCALE
SECTEUR DES DÉCOUVREURS

8-9.04 E) Mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction dans le cadre de la clause 8-9.08 de l'entente nationale.

- A) Préalablement à l'utilisation du mécanisme de règlement à l'amiable décrit ci-après, les parties reconnaissent qu'une recherche de solution doit avoir été tentée au niveau de l'école que ce soit pour une difficulté en lien avec le paragraphe F) de la clause 8-9.05 de l'entente nationale ou en lien avec le paragraphe C) de la clause 8-9.08 de l'entente nationale.
- B) Si la difficulté persiste, l'enseignante ou l'enseignant ou le personnel enseignant membre du comité au niveau de l'école peut avoir recours au présent mécanisme au moyen du formulaire convenu entre les parties. Ce formulaire doit être transmis au service des ressources humaines, aux services éducatifs et au Syndicat de l'enseignement des Deux Rives.
- C) Avant la mise en place du comité de règlement à l'amiable et avant son intervention telle que décrite aux paragraphes suivants, chacune des parties peut intervenir séparément pour tenter de trouver une solution.
- D) En absence de solution, le comité de règlement à l'amiable formé d'une représentante ou d'un représentant du service des ressources humaines, d'une représentante ou d'un représentant des services éducatifs et de 2 représentantes ou représentants du syndicat intervient dans les 10 jours ouvrables de la réception au service des ressources humaines du formulaire mentionné à l'alinéa B) du présent paragraphe.
- E) Le comité de règlement à l'amiable entreprend une démarche de conciliation et détermine les modalités de ladite démarche.
- F) Si la démarche de conciliation échoue, le comité de règlement à l'amiable peut émettre des pistes de solution.
- G) La direction d'école décide et informe le personnel enseignant concerné ainsi que le comité de règlement à l'amiable de sa décision et des motifs à l'appui.
- H) Chacune des parties peut poursuivre ses interventions si elle le juge à propos.